



## Arrêté municipal permanent AMP 26-DST-182

### Réglementation de la circulation

Abrogation de l'arrêté municipal permanent 26M075 du 12 mai 2026

## ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE SUR LA VOIE PUBLIQUE RODÉOS URBAINS

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le texte de loi n°2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles L.236-1 à L.236-3 ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie communautaire applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté AMP 23-DST-206 du 16 juin 2023, réglementant la circulation et le stationnement dans la zone de Florilore, et notamment pour réduire la vitesse de circulation rue des Magnolias afin de contrer le phénomène exponentiel des rodéos urbains dans cette voie ;

**Vu** l'arrêté AMP 25-DST-039 du 17 février 2025 limitant à 30 km/h la vitesse de circulation en traversée de commune sur la RD 160 entre le giratoire des Portes-de-Cé et le pont du Louet non compris, de même que dans les rues ou sections de rues périphériques ;

**Vu** l'arrêté municipal 26M075 du 12 mai 2026, relatif à l'interdiction des rodéos urbains sur l'ensemble de la commune ;

**Considérant** que des rassemblements automobiles non déclarés, sans organisateur clairement identifié, réunissent un nombre important de personnes et de véhicules et donnent lieu à des comportements dangereux, tels que des manœuvres de type « drift » ou « burn », des courses de vitesse, des accélérations répétées ainsi que divers débordements, de nature à mettre en danger les participants, les spectateurs et les autres usagers de la voie publique ;

**Considérant** que ces rassemblements occupent fréquemment de manière abusive des parkings publics, des zones d'activités économiques, des voies publiques et d'autres espaces ouverts à la circulation ou au public, entravant leur usage normal, compromettant la sécurité publique et générant des nuisances pour les riverains et les activités environnantes ;

**Considérant** que ces rassemblements ne font l'objet d'aucune déclaration préalable auprès des autorités compétentes ;

**Considérant** que ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public ainsi que des confrontations avec les forces de sécurité intérieure, compromettant la sécurité des participants, du public, des riverains et des agents engagés dans les opérations de maintien de l'ordre ;

**Considérant** que les comportements observés lors de ces rassemblements génèrent des risques d'accidents, des nuisances sonores importantes et des perturbations de la circulation, portant ainsi atteinte à la sécurité des personnes et à la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques sur l'ensemble du territoire communal et qu'il y a lieu, en conséquence, d'y instaurer une réglementation adaptée ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté sont exécutoires à compter de sa signature. Elles annulent et remplacent celle de l'arrêté AMP 26M075 du 12 mai 2026 susvisé, lequel est abrogé.

**Article 2** – Sont interdits sur l'ensemble du territoire communal les comportements constitutifs de rodéos motorisés au sens de l'article L.236-1 du Code de la route, notamment les démonstrations de vitesse, accélérations répétées, dérapages volontaires (« drift »), patinages de roues (« burn »), acrobaties ou toute autre manœuvre compromettant la sécurité des usagers de la voie publique.

**Article 3** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités à cet effet et sont poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 4** - Les véhicules utilisés dans le cadre de faits constitutifs d'un rodéo motorisé pourront faire l'objet des mesures d'immobilisation, de mise en fourrière et de confiscation prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 5** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur est transmis.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait aux Ponts-de-Cé,

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint chargé de la voirie,  
Patrick BOISDRON

Signé électroniquement par : Patrick BOISDRON  
Date de signature : 03/06/2026  
Qualité : 9ème Adjoint(e) - Aménagement et Travaux

